

CAMEROUN ORIENTAL

TRIBUNAL D'ETAT

REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

LE TRIBUNAL D'ETAT, composé de Messieurs :

CAZALOU, Président

DINA LOBE Michel, assesseur titulaire et

KODOCK Augustin, assesseur suppléant siégeant en remplacement de Monsieur MOUKOKO, deuxième assesseur titulaire, absent du Cameroun;

ADJEME ANGOULA Samuel, Commissaire du Gouvernement suppléant, siégeant en remplacement de Monsieur NJOH Léa, Commissaire du Gouvernement titulaire, absent du Cameroun;

D.NGUINI, Greffier assermenté, ad'hoc,

AFFAIRE N° 290/TE
sieur YOUNBI André
contre
ETAT DU CAMEROUN
-o-o-o-

ARRET N° 215/TE
du 28 Septembre 1962
-o-o-o-

RESULTAT :

Recours rejeté
Dépens à la charge
de l'Etat.-
-o-o-

réuni en audience publique dans la salle des audiences de la Cour d'Appel au Palais de justice de Yaoundé, le Vendredi 28 Septembre 1962 a rendu l'arrêt suivant :

SUR LE RECOURS INTENTE par le sieur YOUNBI André, Inspecteur de Police à Yaoundé, recours tendant à obtenir que l'Etat du Cameroun Oriental :

- 1°) soit condamné à lui payer la somme 10.000.000 de francs,
- 2°) subsidiairement, à titre de compromis le fasse nommer soit commissaire de police stagiaire, soit officier de police;

LE TRIBUNAL D'ETAT,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

VU le décret du 4 Juin 1959 abrogeant le décret du 5 Août 1881 sur les conseils du contentieux administratifs et portant organisation d'un Tribunal d'Etat au Cameroun,

et les pièces du dossier;

OUI Monsieur le Président en son rapport, le sieur YOUNBI André, demandeur, Monsieur AMANA Côme, représentant l'Etat du Cameroun Oriental en leurs explications et Monsieur le Commissaire du Gouvernement en son rapport à Justice;

- 1er rôle -

Ministère de Yaoundé (actes judiciaires)
- 8 OCT 1962
94 Case 6477
RECEU
ENREGISTREMENT ET TIMBRE
République
Cameroun
YAOUNDE

CONSIDERANT que par requête en date du 15 Janvier 1962, enregistrée au greffe du tribunal d'Etat le même jour sous le N° 26, requête dont le sens et la portée ont été précisés par deux lettres en date des 30 Janvier et 17 Février 1962, le sieur YOUNBI André, inspecteur de Police à Yaoundé a introduit un recours tendant à obtenir que l'Etat du Cameroun Oriental :

1°) au principal, soit condamné à lui payer la somme de 10.000.000 de francs,

2°) subsidiairement, à titre de compromis le fasse nommer soit commissaire de police stagiaire, soit officier de police;

qu'à l'appui de ce recours le sieur YOUNBI a exposé :

qu'il s'était présenté à un concours pour le recrutement de commissaires de polices les 20, 21 Avril et 26 Juin 1961 et n'avait pas été reçu en raison de la note qu'il avait obtenue à l'interrogation orale (8/20 au lieu de 12/20);

que cette note insuffisante était motivée par le fait que la question qui lui avait été posée ne se trouvait pas au programme;

qu'en effet l'arrêté N° 193 du 4 Février 1961 prévoyait, en droit administratif l'étude des matières suivantes :

" Le principe de la légalité : la loi et le règlement,

" le service public : différentes acceptions du terme, nature,

" Le statut des fonctionnaires : leur responsabilité à l'égard des particuliers et de l'Etat".;

que, par suite, la question qui lui avait été posée, à savoir :

" La discipline des agents publics : fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires - contractuels - journaliers " était ~~manifestement~~ manifestement hors du programme, lequel doit toujours être interprété restrictivement;

que, l'erreur commise par le jury, erreur reconnue au moins en partie par le premier ministre dans sa lettre N° 7 du 15 Janvier 1962 lui avait causé un préjudice évident qu'il évaluait à 10.000.000 de francs;

CONSIDERANT que l'Etat a conclu au rejet de ce recours en faisant valoir

1°) qu'il était exact que la rédaction de l'arrêté du 11 Février 1961 n'était heureuse ni par le choix des termes ni par celui de la ponctuation; que néanmoins " il saute aux yeux que si le terme leur se rapporte au terme " fonctionnaires statut constitue bien l'objet et le sujet de la première proposition qui se suffit à elle-même et de ce fait, " on ne peut nier que l'étude du statut des fonctionnaires a été

"prescrite aux candidats" ;

- 2°) à supposer, comme le faisait le sieur YOUNBI que le programme était limité à l'étude de la responsabilité des fonctionnaires, qu'on ne pouvait pas séparer l'étude de la responsabilité des fonctionnaires de celle des règles régissant leur discipline puisque la notion de responsabilité est liée à celle de faute tout comme celle de discipline;
- 3°) que les règles de discipline qui s'appliquent aux ~~tous~~ autres agents de l'Etat sont également celles qui s'appliquent aux fonctionnaires, exception faite de ce qui concerne les sanctions, point qui était justement exclu de la question posée;
- 4°) qu'au surplus, même si le sieur YOUNBI avait été déclaré admis au concours l'Administration n'aurait pas été obligée de le nommer puisque elle est libre de ne pourvoir qu'une partie des emplois vacants et des places offertes à un concours; qu'ainsi donc il n'a pu subir de préjudice du fait de son échec;

CONSIDERANT que le sieur YOUNBI a alors retorqué :

- 1°) que la rédaction de l'arrêté du 4 Février 1961 était parfaite et que pour s'en convaincre il suffisait de rapprocher l'énumération des trois matières relevant du droit administratif, les délimitant pour chacune d'elles. la partie du chapitre à étudier et que, sur le point en litige le mot " leur " se rattachait grammaticalement et très correctement au mot " fonctionnaires " dont il était séparé par les :
- 2°) qu'il était indéniable que la question qui lui était posée impliquait l'étude des règles relatives à la discipline non seulement des fonctionnaires mais encore des autres agents de l'Etat, ce qui manifestement ne faisait pas partie de l'étude du statut de la fonction publique;
- 3°) qu'il avait bien subi un préjudice du fait de son échec puisque celui-ci ne lui avait pas permis d'être nommé commissaire de police et qu'il suffisait de comparer sa carrière à celle qu'il aurait faite pendant vingt deux ans comme commissaire de police pour se rendre compte de ce que l'évaluation de l'indemnité qu'il avait demandée n'était nullement exagérée;

CONSIDERANT que l'Etat a enfin répliqué :

que l'interprétation pernicieuse du texte du programme du concours par le requérant aboutissait à méconnaître le champ des connaissances que l'on était en droit d'attendre d'un commissaire de police normalement appelé à assurer l'administrations des personnels placés sous ses ordres

que les règles relatives à la responsabilité des fonctionnaires étant éparpillées dans tout leur statut l'étude complète de celui-ci était nécessaire pour les déceler;

et qu'enfin, une étude sérieuse des sujétions et garanties des fonctionnaires entraînait la nécessité de comparer leur situation à celle des autres agents de l'Etat et qu'~~ainsi~~ ainsi donc, si le requérant avait un peu approfondi l'étude du programme qui lui était imposé il aurait pu répondre sans difficulté à la question qui lui a été posée;

CONSIDERANT qu'il est de jurisprudence que les candidats à un concours ne peuvent être interrogés sur les matières non inscrites au programme de ce concours; qu'en fait, la question posée au sieur YOUNBI qui portait sur la discipline des fonctionnaires et autres agents publics n'était pas comprise dans le programme qui était limité en ce qui concerne le statut des fonctionnaires, au seul chapitre concernant leur responsabilité; que par suite, le sieur YOUNBI est fondé à soutenir que le concours auquel il a participé était entaché de nullité;

MAIS CONSIDERANT qu'il n'est au contraire ~~pas~~ démontré que le sieur YOUNBI aurait été admis à ce concours s'il avait eu à traiter une question inscrite au programme; que par suite, le ~~principe~~ principe qu'il prétend avoir subi du fait de l'irrégularité commise dans le déroulement des opérations du concours est incertain et ne peut donc lui ouvrir droit à ~~une~~ réparation;

CONSIDERANT, cependant qu'il est certain que c'est l'irrégularité commise par l'Etat qui a motivé l'action du sieur YOUNBI; que la preuve de cette irrégularité étant rapportée les dépens de l'instance doivent être mis à la charge de l'Etat;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement et contradictoirement;

D E C I D E :

ARTICLE 1er. - Le recours du sieur YOUNBI André introduit par requête en date du 15 Janvier 1962 est recevable en la forme et le Tribunal d'Etat est compétent pour en connaître;

ARTICLE 2.- Les demandes du sieur YOUNBI sont rejetées;

ARTICLE 3.- Les dépens liquidés à la somme de ⁶ Trois Mille francs sont mis à la charge de l'Etat du Cameroun Oriental;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi a été établi le présent arrêt qui a été signé par, le Président et le Greffier en approuvant de nos mains

me

LE PRESIDENT,

H. Cazalou

H. CAZALOU

LE GREFFIER,

D. Nguini

D. NGUINI